

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1986

11 avr. — Arrêté No 735/MEF/DA portant acceptation d'un représentant légal. 619

MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

1986

11 avr. — Arrêté No 14/MJ/CTI portant désignation d'un représentant de l'Etat togolais en justice. 619

9 mai — Arrêté No 10/MJ/CTI portant désignation d'un représentant de l'Etat devant le tribunal spécial. 619

Arrêté portant nomination. 619

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES MINES ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté portant nomination. 619

MINISTERE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

1986

21 mars — Arrêté No 8/MPT agréant la société togolaise de développement agricole (SOTODA) au régime A du code des investissements. 619

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'Appel d'offres (installation d'un chauffe-eau solaire de capacité 1400 litres/jour, sur le toit de l'Hôtel KARA, à KARA, Préfecture de la KOZAH). 620

Avis de perte de titres fonciers. 621

Banque Taw International Lessing (bilan au 30-9-85). 621

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE No 86-3 du 11 avril 1986 autorisant la ratification de l'accord de coopération entre le Rassemblement du Peuple Togolais et le Mouvement Populaire de la Révolution, Parti-Etat, signé à Lomé le 16 octobre 1985.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération :

Vu l'article 35 de la constitution :

Le conseil des ministres entendu,

O R D O N N E :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord de coopération entre le Rassemblement du Peuple Togolais et le Mouvement Populaire de la Révolution, Parti-Etat, signé à Lomé le 16 octobre 1985.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 11 avril 1986
Général Gnassingbé EYADEMA

ORDONNANCE No 86-4 du 11 avril 1986 portant taxation spéciale des industries.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances :

Vu l'article 35 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi No 58-36 du 3 mars 1958 portant tarif officiel des douanes ;

Vu le Décret No 84-165 du 13 septembre 1984 fixant la composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu.

O R D O N N E :

Article premier — Le droit fiscal d'entrée est réduit de la façon suivante sur les produits bruts, les produits semi-ouvrés ou ouvrés, à l'exclusion des outillages, importés par les industriels autorisés en cette qualité et destinés à la fabrication au Togo des produits imposables à la taxe générale sur les affaires :

- 75% sur les produits bruts ou semi-ouvrés,
- 50% sur les produits ouvrés.

Art. 2 — Les produits industriels fabriqués au Togo sont exonérés de tous droits et taxes à l'exportation.

Art. 3 — Le ministre de l'économie et des finances sur proposition du directeur général des douanes déterminera par arrêté les conditions d'octroi de cette réduction aux industriels.

Art. 4 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 11 avril 1986

Général Gnassingbé EYADEMA

ORDONNANCE No 86-5 du 11 avril 1986 portant modification du taux du droit fiscal d'entrée et du taux de la taxe sur les transactions.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances :

Vu l'article 35 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi No 58-36 du 3 mars 1958 portant tarif officiel des douanes ;

Vu l'ordonnance No 85-7 du 14 mars 1985 portant fusion de la TFRTT et de la TL ;

Vu le décret 84-165 du 13 septembre 1984 fixant la composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

O R D O N N E :

Article premier — Pour compter de la date de signature de la présente ordonnance, le taux du droit fiscal d'entrée sur les produits ci-après désignés est modifié dans les conditions suivantes :

PRODUITS	POSITION TARIFAIRE	T A U X	
		ANCIENS	NOUVEAUX
Poissons réfrigérés ou congelés	03-01-20	20 %	5 %
Tabacs bruts ou non fabriqués : déchets de tabac. Tabacs bruts en feuilles ou en côtes (Saucés autre déchets tabacs).	24-01	40 %	10 %
Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes et résinoïdes. Huiles non déterpénées, essence d'absinthe, essence de citronnelle, essence d'orange douce ou amère, autres essences, huiles déterpénées.	33-01	40 %	10 %
Pneumatiques neufs du type généralement utilisés pour motocycles (y compris les scooters ou vélocipèdes).	40-11-30	20 %	10 %
Piles électriques	83-03	15 %	8 %
Lanternes-tempête	83-07-10	10 %	5 %

Art. 2 — Le taux de la taxe sur les Transactions sur les produits ci-après est ramené à 6 %.

PRODUITS	POSITION TARIFAIRE	T A U X	
		ANCIENS	NOUVEAUX
Tabacs bruts ou non	24-01	28 %	6 %
Piles électriques	85-03	28 %	8 %

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 11 avril 1986
Général Gnassingbé EYADEMA